



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DU VAL-D'OISE

**Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels  
approuvé le 10 février 2010 sur la commune d'Argenteuil**

**Plan de Prévention des Risques Naturels  
Carrières souterraines  
Dissolution du gypse  
Tassements des remblais**



PPRN approuvé le : **24 FEV. 2014**

- ARRETE D'APPROBATION
- NOTE DE PRÉSENTATION
- CARTES DES ALÉAS ET DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
- RÈGLEMENT
- RECOMMANDATIONS
- ANNEXES

"Vu pour être annexé  
à l'avis préfectoral,  
Le préfet"

**Le Sous-Préfet**

**Yves ROUSSET**



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DU VAL-D'OISE**

**Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels  
approuvé le 10 février 2010 sur la commune d'Argenteuil**

**Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)  
Carrières souterraines  
Dissolution du gypse  
Tassements des remblais**

**PPRN approuvé le : 24 FEV. 2014**

- NOTE DE PRÉSENTATION
- CARTES DES ALÉAS ET DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

**• RÈGLEMENT**

- RECOMMANDATIONS
- ANNEXES

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE I DÉFINITIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
Chapitre 1 Champ d'application.....	7
1.1 Principe de zonage.....	7
1.2 Principes réglementaires.....	8
1.3 Lien avec le cahier de recommandations.....	8
1.4 Application des deux PPR mouvements de terrain.....	8
Chapitre 2 Effets du plan de prévention des risques naturels.....	9
2.1 Décisions en matière d'urbanisme.....	9
2.2 Mesures rendues obligatoires sur les biens et activités existants.....	9
2.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	9
2.4 Sanctions.....	10
Chapitre 3 Rappels sur la réglementation.....	11
3.1 Responsabilités des propriétaires .....	11
3.2 Obligations en matière d'information.....	11
3.3 Obligations en matière de sauvegarde.....	11
Chapitre 4 Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels.....	12
Chapitre 5 Investigations géotechniques et travaux.....	13
5.1 Étendue géographique des investigations géotechniques.....	13
5.2 Types d'investigations géotechniques.....	13
5.3 Investigations géotechniques et travaux : dispositions spécifiques aux zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines.....	14
<b>TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>	<b>15</b>
Chapitre 1 Dispositions applicables en Zone Rouge .....	16
1.1 Mesures d'interdiction générale.....	16
1.2 Mesures générales applicables aux projets suivants : .....	16
- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art.....	16
Chapitre 2 Dispositions applicables en Zone Orange.....	17
2.1 Mesures générales applicables aux projets suivants:.....	17
- les maisons individuelles (*), leurs extensions verticales (*) et horizontales (*), et leurs annexes (*),.....	17
- les autres bâtiments, leurs extensions verticales (*) et horizontales (*), et leurs annexes (*),.....	17
- l'aménagement d'un bâtiment en bâtiment sensible (*),.....	17
- les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher,.....	17
- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art (*),.....	17
- les piscines enterrées (*),.....	17

- les terrasses (*).....	17
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.....	17
<b>Chapitre 3 Dispositions applicables en Zone B1.....</b>	<b>18</b>
3.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :.....	18
- les maisons individuelles (*), leurs extensions verticales (*), leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m <sup>2</sup> et leurs annexes (*) de plus de 20 m <sup>2</sup> .....	18
- les autres bâtiments, leurs extensions verticales (*), leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m <sup>2</sup> et leurs annexes (*) de plus de 20 m <sup>2</sup> .....	18
- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art (*),.....	18
- les piscines enterrées (*) de plus de 10 m <sup>2</sup> .....	18
- les terrasses (*) de plus de 20 m <sup>2</sup> de tous les bâtiments.....	18
<b>Chapitre 4 Dispositions applicables en Zone B2.....</b>	<b>19</b>
4.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :.....	19
- les maisons individuelles (*), leurs extensions verticales (*), leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m <sup>2</sup> et leurs annexes (*) de plus de 20 m <sup>2</sup> .....	19
- les autres bâtiments, leurs extensions verticales (*), leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m <sup>2</sup> et leurs annexes (*) de plus de 20 m <sup>2</sup> .....	19
- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art,.....	19
- les piscines enterrées (*) de plus de 10 m <sup>2</sup> .....	19
- les terrasses (*) de plus de 20 m <sup>2</sup> de tous les bâtiments.....	19
<b>Chapitre 5 Dispositions applicables en Zone B3.....</b>	<b>20</b>
<b>Chapitre 6 Dispositions applicables en Zone grise.....</b>	<b>21</b>
6.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :.....	21
- les maisons individuelles (*), leurs extensions verticales (*), leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m <sup>2</sup> et leurs annexes (*) de plus de 20 m <sup>2</sup> .....	21
- les autres bâtiments, leurs extensions verticales (*), leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m <sup>2</sup> et leurs annexes (*) de plus de 20 m <sup>2</sup> .....	21
- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art,.....	21
- les piscines enterrées (*) de plus de 10 m <sup>2</sup> .....	21
- les terrasses (*) de plus de 20 m <sup>2</sup> de tous les bâtiments.....	21
<b>TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....</b>	<b>22</b>
<b>Chapitre 1 Dispositions applicables en Zone Rouge .....</b>	<b>22</b>
<b>Chapitre 2 Dispositions applicables en Zone Orange.....</b>	<b>23</b>
2.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :.....	23
- les bâtiments (*).....	23
2.2 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :.....	23
- les immeubles d'habitation collective.....	23
<b>Chapitre 3 Dispositions applicables en Zone B1.....</b>	<b>24</b>
3.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :.....	24
- les bâtiments (*).....	24
<b>Chapitre 4 Dispositions applicables en Zone B2.....</b>	<b>25</b>
4.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :.....	25

- les bâtiments (*).....	25
<b>Chapitre 5 Dispositions applicables en Zone B3.....</b>	<b>26</b>
5.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :.....	26
- les bâtiments (*).....	26
<b>Chapitre 6 Dispositions applicables en Zone grise.....</b>	<b>27</b>
6.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :.....	27
- les bâtiments (*).....	27
<b>TITRE V MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>28</b>
<b>Chapitre 1 Dispositions applicables en zone rouge.....</b>	<b>28</b>
1.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle.....	28
1.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et des réseaux de transports pétroliers par pipeline. .	28
1.3 Mesures relatives à l'usage et l'utilisation des terrains.....	28
1.4 Mesures de sauvegarde.....	29
<b>Chapitre 2 Dispositions applicables en zone orange.....</b>	<b>30</b>
2.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle.....	30
2.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et des réseaux de transports pétroliers par pipeline. .	30
2.3 Mesures relatives à l'usage et l'utilisation des terrains.....	30
2.4 Mesures de sauvegarde.....	30
<b>Chapitre 3 Dispositions applicables en zone B1.....</b>	<b>31</b>
3.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle.....	31
3.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et des réseaux de transports pétroliers par pipeline. .	31
3.3 Mesures de sauvegarde.....	31
<b>Chapitre 4 Dispositions applicables en zone B2.....</b>	<b>32</b>
4.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle.....	32
4.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et des réseaux de transports pétroliers par pipeline. .	32
4.3 Mesures de sauvegarde.....	32
<b>Chapitre 5 Dispositions applicables en zone B3.....</b>	<b>33</b>
5.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle.....	33
5.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et des réseaux de transports pétroliers par pipeline. .	33
5.3 Mesures de sauvegarde.....	33
<b>Chapitre 6 Dispositions applicables en zone grise.....</b>	<b>34</b>
6.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle.....	34
6.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et des réseaux de transports pétroliers par pipeline. .	34
6.3 Mesures de sauvegarde.....	34



# Titre I Définitions

Cette partie du règlement définit les principaux termes employés dans le présent PPR.

## **Aménagement d'un bâtiment en bâtiment sensible :**

Il s'agit de la transformation d'un bâtiment en bâtiment sensible tel que défini dans le présent titre, que ce projet soit accompagné ou non d'un changement de destination tel que défini à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme. Il s'agit par exemple de la transformation d'un garage en chambre (pas de changement de destination) ou la transformation d'un local commercial en habitation (changement de destination).

## **Annexe :**

Est considérée comme une annexe un local fermé accessoire d'un bâtiment principal, toute destination confondue. Il s'agit par exemple d'annexe à l'habitation (garage, abris de jardin, etc), d'annexe à un commerce, etc.

NB:

- **Les piscines enterrées** font l'objet de dispositions particulières dans le règlement.
- **Les vérandas** ne sont pas considérées comme des annexes au regard des termes définis par le présent PPR mais comme des extensions.

## **Bâtiment :**

On entend par bâtiment, les immeubles, les établissements recevant du public, les bâtiments sensibles, les bureaux, les commerces, les maisons individuelles, etc.

NB:

**Les bâtiments à usage agricole ou forestier** sont traités à part dans ce PPR et ne rentrent pas dans la définition du terme "bâtiment".

## **Bâtiment sensible :**

On entend par bâtiment sensible un bâtiment composé de locaux à usage d'habitation, à usage de soin et de santé avec présence humaine permanente (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, etc.), à usage d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, etc.) ou à usage d'action sociale (crèches, haltes-garderies, foyers d'accueil, foyers de réinsertion sociale, etc.).

## **Extension :**

L'extension est l'agrandissement de la surface existante d'un bâtiment.  
Une extension peut être envisagée soit en hauteur soit à l'horizontal.

Les extensions en hauteur ou en surélévation sont dénommées "**extensions verticales**". La création d'un étage supplémentaire est, par exemple, une extension verticale.

Les extensions à l'horizontal sont dénommées "**extensions horizontales**". La création d'une autre pièce attenante à l'habitation existante comme une chambre supplémentaire, une véranda, etc ou la création d'une autre pièce attenante à un bâtiment commercial sont des extensions horizontales.

NB:

**Un aménagement de combles** n'est pas considéré comme une extension et est traité à part dans ce PPR. Sont concernés par le présent PPR les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher.

## **Infrastructures de transport :**

On entend par infrastructure de transport les infrastructures routières et ferroviaires à l'exception des routes communales et des chemins.

**Maison individuelle :**

Le terme "maison individuelle" s'entend au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

**Ouvrages d'art :**

On entend par ouvrages d'art les ouvrages d'art qui se rapportent aux infrastructures de transport réglementées par le présent PPR.

**Piscine enterrée :**

On entend par piscine enterrée, une piscine creusée dans le sol à la différence d'une piscine posée sur le sol ou en surélévation, comme les piscines achetées en kit démontable qui sont sans fondation et non exposées aux risques de mouvement de terrain.

**Surface :**

Les surfaces mentionnées pour les extensions et les annexes correspondent aux surfaces d'emprise au sol.

Les surfaces mentionnées pour les piscines correspondent aux surfaces de bassin.

Les surfaces mentionnées pour les terrasses correspondent aux surfaces des terrasse proprement dites.

On entend par surface "de plus de [...]" une surface "strictement supérieure à [...]".

On entend par surface "de moins de [...]" une surface "inférieure ou égale à [...]".

Par exemple, les annexes de plus de 20 m<sup>2</sup> sont les annexes d'emprise au sol strictement supérieure à 20 m<sup>2</sup>.

**Système d'infiltration :**

On entend par système d'infiltration tout système qui permet d'infiltrer les eaux pluviales dans les couches superficielles ou profondes du sol, tels que les noues, les bassins d'infiltration, les fossés drainants ou les puits d'infiltration.

**Terrasse :**

On entend par terrasse tout type de terrasse étanche, qu'elle soit de plain-pied, ou sur-élevée.

Les terrasses réglementées par le présent PPR sont les terrasses de tous les bâtiments.

## Titre II Dispositions générales

### Chapitre 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires exposés de la commune d'Argenteuil tels que délimités sur la carte de zonage réglementaire.

Il détermine des mesures à mettre en œuvre au titre de la prévention pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages matériels susceptibles d'être générés par des mouvements de terrains liés à la présence de carrières souterraines, à la dissolution naturelle des gypses ou aux tassements différentiels de remblais.

#### 1.1 Principe de zonage

Les territoires exposés de la commune ont été divisés en 6 zones plus ou moins assujetties aux risques suivants :

- effondrements d'anciennes carrières souterraines,
- dissolution du gypse ludien ou anteludien,
- tassement de zones ayant fait l'objet d'importants travaux de remblaiement (carrières souterraines supposées remblayées, carrières à ciel ou ancien bras de la Seine).

Zone réglementaire	Description de la zone	Risque présent	Exposition au risque
<b>Zone rouge</b>	Les zones rouges correspondent aux emprises sous-minées et situées à proximité de carrières souterraines sans enjeu de développement urbain.	Carrières	Moyenne à très forte
<b>Zone orange</b>	Les zones oranges correspondent aux emprises sous-minées et situées à proximité de carrières souterraines où existent des enjeux de développement urbain.	Carrières	Forte à très forte
<b>Zone B1</b>	Les zones B1 correspondent : - aux emprises sous-minées de carrières souterraines remblayées ou comblées par injections sans sondages de contrôle ; - aux zones situées à proximité de carrières souterraines considérées non remblayées et recensées par sondages ; - aux emprises des zones ayant fait l'objet d'importants travaux de remblaiement ; - aux secteurs susceptibles d'être affectés par des dissolutions de gypse ludien.	Carrières	Faible à moyenne
		Dissolution du gypse ludien	Moyenne
		Remblais	Faible à moyenne
<b>Zone B2</b>	Les zones B2 correspondent aux secteurs qui ont été le siège de dissolution de gypse anteludien et/ou ayant fait l'objet d'importants travaux de remblaiement.	Dissolution du gypse anteludien	Moyenne
		Remblais	Faible
<b>Zone B3</b>	Les zones B3 correspondent aux secteurs susceptibles d'être affectés par des dissolutions de gypse anteludien.	Dissolution du gypse anteludien	Faible
<b>Zone grise</b>	Les zones grises correspondent aux secteurs de carrières souterraines comblées.	Carrières	Très faible



Ces zones sont soumises à des prescriptions ou recommandations notamment pour les projets de construction de bâtiment, des projets particuliers tels que les piscines enterrées et les terrasses des maisons individuelles et pour les biens et activités existants. De plus, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde doivent être appliquées. Ces mesures peuvent être mises à la charge des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et des particuliers. Elles peuvent intéresser aussi bien les projets de constructions, d'aménagements ou d'activités futurs que les biens ou activités existants.

### **1.2 Principes réglementaires**

En application de l'article L562-1 du code de l'environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle;

- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

### **1.3 Lien avec le cahier de recommandations**

Le plan de prévention des risques naturels comporte des recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées dans les zones réglementées.

Ces recommandations ne sont pas des mesures qui "DOIVENT être prises" par les personnes au sens de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et ne revêtent donc pas un caractère obligatoire.

### **1.4 Application des deux PPR mouvements de terrain**

Sur certains secteurs du territoire communal, des risques profonds qui font l'objet de ce PPR se superposent à des risques superficiels qui font l'objet d'un deuxième PPR. Il conviendra donc de veiller à l'application des deux PPR.

## Chapitre 2 Effets du plan de prévention des risques naturels

### **2.1 Décisions en matière d'urbanisme**

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert :

- certifiant la réalisation des investigations géotechniques préalables exigées dans le présent règlement ;
- constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces investigations.

Par ailleurs, à compter de l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit fournir une déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, en application des articles R. 462-1 à R. 462-6 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme, le service instructeur doit obligatoirement, dans les cinq mois suivant la réception de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, procéder au récolement afin de vérifier la conformité de ces derniers vis-à-vis des règles d'urbanisme.

### **2.2 Mesures rendues obligatoires sur les biens et activités existants**

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPR définit les mesures qui s'appliquent aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPR ainsi que les délais de mise en œuvre qui ne peuvent dépasser 5 ans. Ces mesures visent à la mise en sécurité des personnes et des biens dans les zones les plus exposées.

En application de ce même article, en cas de non réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPR (ou à défaut 5 ans), le Préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombe la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

Selon l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

En application de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, ces mesures rendues obligatoires sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales peuvent faire l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs. Ce n'est pas le cas des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

### **2.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPR définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les délais de mise en œuvre qui ne peuvent dépasser 5 ans.

En application de ce même article, en cas de non réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPR (ou à défaut 5 ans), le Préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombaient la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

Ces mesures ne peuvent pas faire l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

## **2.4 Sanctions**

Conformément à l'article L. 562-5 du code de l'environnement, le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme (versement d'une amende) dans les deux situations suivantes :

- construction ou aménagement d'un terrain situé dans une zone inconstructible ;
- non respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR.

Le respect des dispositions du PPR garantit à l'assuré, dans le cadre de son contrat, le bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L. 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens ou activités postérieurs à la publication du PPR lorsqu'il sont :

- situés dans des terrains classés inconstructibles par le PPR ;
- construits ou exploités en violation des règles du PPR.

Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

En application du même article du code des assurances, l'assureur peut également (lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat), sur décision du bureau central de tarification, procéder à des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise) si le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas aux mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPR dans le délai prescrit (ou à défaut 5 ans) sur les biens et activités existants.

## Chapitre 3 Rappels sur la réglementation

### **3.1 Responsabilités des propriétaires**

Conformément à l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. De ce fait, la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation liés aux mouvements de terrain et leur prise en charge financière incombe, sauf situation de propriété particulière, au propriétaire des terrains de surface. Il en est de même pour l'entretien des ouvrages de protection ou de consolidation.

### **3.2 Obligations en matière d'information**

Toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité souterraine doit en informer les services municipaux, conformément à l'article L. 563-6 du code de l'environnement, alinéa II (introduit par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003) :

« II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet. »

Conformément à l'article L. 125-2 du code de l'environnement, la commune devra, en complément de l'information assurée par les services de l'État, notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques majeurs, assurer par tout moyen l'information des populations soumises au risque.

Cette information, à réaliser au moins une fois tous les deux ans, portera sur la nature et l'impact du risque, ainsi que sur les mesures préconisées par le présent PPR.

Conformément à l'article L. 125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le présent PPR devront être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

### **3.3 Obligations en matière de sauvegarde**

Il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un PPR approuvé. Il appartient à la commune de réviser ce plan compte tenu des éléments nouveaux apportés par le PPR.

## Chapitre 4 Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels

Le présent plan de prévention des risques naturels traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel des connaissances.

En cas d'évolution sensible de la connaissance, le plan de prévention des risques naturels peut être révisé conformément à l'article R. 562-10 du code de l'environnement. La révision du plan de prévention des risques naturels est réalisée selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement.

En cas de modification qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (erreur matérielle, modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, etc), la procédure de modification peut être engagée selon les articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement.

Concernant les risques liés aux carrières souterraines abandonnées, en cas de révision, les zones réglementées au présent PPR qui auront fait l'objet de travaux de mise en sécurité (comblement vérifié par sondages de contrôle) pourront être reclassées en zone Grise relative aux cavités souterraines comblées si les documents attestant de leur bonne réalisation ont été déposés en Mairie et à l'Inspection Générale des Carrières.

## Chapitre 5 Investigations géotechniques et travaux

Pour certains projets et dans certaines zones du PPR, le règlement exige la réalisation d'investigations géotechniques.

### 5.1 Étendue géographique des investigations géotechniques

L'étendue géographique des investigations géotechniques (emprise du projet, emprise de la totalité de la parcelle ou du terrain, etc.) est laissée à l'appréciation de l'organisme en charge de la réalisation de celles-ci.

### 5.2 Types d'investigations géotechniques

Deux types d'investigations géotechniques peuvent être demandés :

- un **examen géotechnique** dans le cas où les cavités en zone orange sont accessibles ou peuvent être rendues facilement accessibles,
- une **reconnaissance des sols par sondage** dans le cas où les cavités de la zone orange sont inaccessibles ou dans les zones concernées par la dissolution du gypse (zones B1, B2 et B3).

**L'examen géotechnique des cavités accessibles** est destiné à :

- évaluer l'état de conservation des cavités,
- suivre l'évolution des cavités,
- définir les travaux confortatifs éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des cavités et / ou la surveillance à exercer,
- vérifier la concordance des structures du bâti existant ou futur avec le contexte géotechnique.

**La reconnaissance des sols par sondage** est destinée à :

- déterminer l'existence des cavages,
- préciser les contours et l'extension des cavages,
- connaître leur état de comblement (vides, partiellement remblayés, comblés, etc. ...),
- évaluer leur état de stabilité (partiellement effondrés, toits effondrés, etc. ...),
- apprécier la qualité du recouvrement (terrains décomprimés, amorces de fontis, cloches, etc. ...).

Ces investigations géotechniques seront menées avec les moyens appropriés par un organisme compétent, possédant dans la mesure du possible les qualifications 1001 "étude de projets courants en géotechnique", 1002 "étude de projets complexes en géotechnique" et 1201 "étude de fondations complexes" de l'Organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénierie : infrastructure - bâtiment - industrie (O.P.Q.I.B.I.), ou une qualification européenne équivalente telles que :

- maîtrise des techniques permettant d'appréhender le confortement réciproque des sols et ouvrages complexes,
- connaissance approfondie des procédés spéciaux de traitement des sols, des fondations, et des conditions de stabilité et de soutènement des terres,
- ou des compétences dans ces domaines reconnues, certifiées et vérifiables.

Ces qualifications sont également requises pour le maître d'œuvre des travaux selon le cas d'espèce.

Il est obligatoire de se faire assister par un maître d'œuvre ou par un bureau d'étude spécialisé pour la définition et le contrôle des investigations et des travaux de mise en sécurité des cavités souterraines et des cavités naturelles liées à la dissolution de gypse.

La réalisation de ces travaux très spécifiques nécessite de les faire effectuer par une entreprise spécialisée dans ce domaine.

La définition, la réalisation et le contrôle de ces travaux restent de l'entière responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre du projet, du bureau de contrôle et de l'entreprise.

Il est fortement recommandé de mener les investigations et les travaux éventuels en accord avec tous les propriétaires concernés par les excavations (cavités souterraines et cavités naturelles liées à la dissolution de gypse).



### **5.3 Investigations géotechniques et travaux : dispositions spécifiques aux zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines**

#### **Investigations géotechniques**

Pour la réalisation des investigations géotechniques par sondages, on se reportera utilement à la notice « recommandations pour les reconnaissances de sols par sondages » de l'Inspection générale des carrières de Versailles jointe en annexe n°1.

Pour la réalisation des examens géotechniques, on se reportera utilement à la notice « recommandations pour les examens géotechniques » de l'Inspection Générale des Carrières de Versailles jointe en annexe n°2.

Suite aux examens géotechniques des cavités accessibles et dans le cas où les dégradations, constatées par l'expert, menacent la stabilité des cavités, le propriétaire et/ou l'expert devront en informer le Maire qui prendra un arrêté de police qui définira les mesures de sécurité immédiate à prendre.

Tous les rapports d'étude relatifs aux examens géotechniques des cavités accessibles et aux investigations géotechniques liées à la détection de vides exigés ou recommandés seront transmis dans les meilleurs délais par le propriétaire ou l'exploitant au Maire au plus tard à la date de déclaration d'ouverture de chantier. Ils seront également communiqués, pour information, à l'Inspection Générale des Carrières, qui est chargée de l'archivage et de la mise à jour des documents relatifs aux carrières souterraines abandonnées. Ils permettront ainsi de préciser, sur les plans de zonage, les informations sur les travaux exécutés ou les sondages n'ayant rencontré aucune anomalie.

#### **Travaux**

Tous travaux et aménagements destinés à réduire ou supprimer les risques liés à l'affaissement ou l'effondrement de cavités souterraines doivent être établis en conformité avec les notices techniques de l'Inspection Générale des Carrières de Paris, disponibles sur les sites internet suivants :

- Site de la Mairie de Paris : <http://www.paris.fr>
- Site de l'IGC Yvelines-Val d'Oise-Essonnes : <http://www.igc-versailles.fr>

En cas de réalisation de travaux de mise en sécurité de cavités, et dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra remettre aux services de l'État et de la commune en charge de la prévention des risques, ainsi qu'à l'Inspection Générale des Carrières, un plan d'implantation des fouilles, sondages, puits forés/fonçés, coupes de terrains traversés, et la description détaillée des travaux de consolidation exécutés (estimatifs, coupes, élévations et schémas). Ces pièces devront comporter une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Le plan devra être repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages voisins existants en surface ou aux rues voisines et sur tout repère planimétrique. Il devra également être daté et authentifié par le maître d'ouvrage.

## Titre III Réglementation des projets

**Il conviendra de se référer, en plus des dispositions du présent titre, aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre V du présent règlement.**

NB: les (\*) renvoient aux définitions du titre I du présent règlement.

## Chapitre 1 Dispositions applicables en Zone Rouge

La zone rouge est exposée au risque d'effondrement de carrières modéré à très fort sans enjeu de développement urbain.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre V du présent règlement.

### 1.1 Mesures d'interdiction générale

La zone rouge est inconstructible : tout projet d'aménagement ou de construction y est interdit sauf ceux mentionnés au 1.2 ci-dessous.

Toutefois, les travaux et aménagements suivants peuvent être exécutés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne déclenchent pas les désordres redoutés :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR ;
- les travaux liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils n'impliquent pas une occupation humaine permanente ;
- les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes ou de câbles, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux ;
- les réparations entreprises sur les bâtiments sinistrés dans le cas où la cause des dommages n'a aucun lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge ;
- tous travaux et aménagements destinés à réduire ou supprimer les risques, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions générales émises dans le chapitre 5 du titre I du présent règlement, concernant la conformité des travaux avec les notices techniques de l'Inspection Générale des Carrières de Paris et la transmission des pièces relatives à la description des travaux réalisés.

### 1.2 Mesures générales applicables aux projets suivants :

#### **- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art.**

#### **Sont prescrites :**

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, **les mesures suivantes** en respectant les préconisations émises dans le chapitre 5 du titre I du présent règlement :

- la réalisation d'une investigation géotechnique [examen géotechniques dans le cas des cavités accessibles (ou pouvant être rendues facilement accessibles) ou reconnaissance de sol par sondages dans le cas des cavités inaccessibles ainsi qu'au niveau des limites incertaines de la carrière],
- la réalisation de travaux de mise en sécurité des cavités et si nécessaire le traitement des terrains de recouvrement sous l'emprise des aménagements majoré d'une distance égale à la zone de protection définie pour le secteur soit 10 mètres,
- l'exécution de forages de contrôle afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés,
- la réalisation d'une bonne assise et rigidification de l'ensemble des structures (système spécial de fondation: radier, pieux, chaînages verticaux et horizontaux de la construction...) si le projet comporte de telles structures.

## Chapitre 2 Dispositions applicables en Zone Orange

La zone orange est exposée au risque d'effondrement de carrières fort à très fort où existent des enjeux de développement urbain.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre V du présent règlement.

### *2.1 Mesures générales applicables aux projets suivants:*

- *les maisons individuelles (\*), leurs extensions verticales (\*) et horizontales (\*), et leurs annexes (\*),*
- *les autres bâtiments, leurs extensions verticales (\*) et horizontales (\*), et leurs annexes (\*),*
- *l'aménagement d'un bâtiment en bâtiment sensible (\*),*
- *les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher,*
- *les infrastructures de transport et les ouvrages d'art (\*),*
- *les piscines enterrées (\*),*
- *les terrasses (\*),*
- *les bâtiments à usage agricole ou forestier.*

#### *Sont prescrites :*

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, **les mesures suivantes** en respectant les préconisations émises dans le chapitre 5 du titre I du présent règlement :

- la réalisation d'une investigation géotechnique [examen géotechniques dans le cas des cavités accessibles (ou pouvant être rendues facilement accessibles) ou reconnaissance de sol par sondages dans le cas des cavités inaccessibles ainsi qu'au niveau des limites incertaines de la carrière] ;
- la réalisation de travaux de mise en sécurité des cavités et si nécessaire le traitement des terrains de recouvrement sous l'emprise des aménagements majoré d'une distance égale à la zone de protection définie pour le secteur soit 10 mètres ;
- l'exécution de forages de contrôle afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés ;
- la réalisation d'une bonne assise et rigidification de l'ensemble des structures (système spécial de fondation: radier, pieux, chaînages verticaux et horizontaux de la construction...) si le projet comporte de telles structures.

## Chapitre 3 Dispositions applicables en Zone B1

La zone B1 est exposée au risque d'effondrement de carrières faible à modéré, au risque de dissolution du gypse ludien modéré et au risque de tassement des remblais faible à modéré.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre V du présent règlement.

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :

- l'aménagement d'un bâtiment en bâtiment sensible (\*),
- les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher,
- les extensions horizontales de moins de 20 m<sup>2</sup>,
- les annexes de moins de 20 m<sup>2</sup>,
- les terrasses de moins de 20 m<sup>2</sup>,
- les piscines enterrées de moins de 10 m<sup>2</sup>,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

### 3.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- *les maisons individuelles (\*), leurs extensions verticales (\*), leurs extensions horizontales (\*) de plus de 20 m<sup>2</sup> et leurs annexes (\*) de plus de 20 m<sup>2</sup>,*
- *les autres bâtiments, leurs extensions verticales (\*), leurs extensions horizontales (\*) de plus de 20 m<sup>2</sup> et leurs annexes (\*) de plus de 20 m<sup>2</sup>,*
- *les infrastructures de transport et les ouvrages d'art (\*),*
- *les piscines enterrées (\*) de plus de 10 m<sup>2</sup>,*
- *les terrasses (\*) de plus de 20 m<sup>2</sup> de tous les bâtiments.*

#### Sont prescrites :

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, **les mesures suivantes** en respectant les préconisations émises dans le chapitre 5 du titre I du présent règlement :

- une campagne de reconnaissance du sol ;
- le comblement des éventuels vides résiduels avec traitement des zones de terrain décomprimées ;
- l'exécution de forages de contrôle pour vérifier l'efficacité du traitement réalisé ;
- la réalisation d'une bonne assise et rigidification de l'ensemble des structures (système spécial de fondation: radier, pieux, chaînages verticaux et horizontaux de la construction...) si le projet comporte de telles structures.

## Chapitre 4 Dispositions applicables en Zone B2

La zone B2 est exposée au risque de dissolution du gypse anteludien modéré et au risque de tassement des remblais faible.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre V du présent règlement.

Il conviendra de se référer au cahier de recommandations pour les projets suivants :

- l'aménagement d'un bâtiment en bâtiment sensible (\*),
- les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher,
- les extensions horizontales de moins de 20 m<sup>2</sup>,
- les annexes de moins de 20 m<sup>2</sup>,
- les terrasses de moins de 20 m<sup>2</sup>,
- les piscines enterrées de moins de 10 m<sup>2</sup>,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

### 4.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- *les maisons individuelles (\*), leurs extensions verticales (\*), leurs extensions horizontales (\*) de plus de 20 m<sup>2</sup> et leurs annexes (\*) de plus de 20 m<sup>2</sup>,*
- *les autres bâtiments, leurs extensions verticales (\*), leurs extensions horizontales (\*) de plus de 20 m<sup>2</sup> et leurs annexes (\*) de plus de 20 m<sup>2</sup>,*
- *les infrastructures de transport et les ouvrages d'art,*
- *les piscines enterrées (\*) de plus de 10 m<sup>2</sup>,*
- *les terrasses (\*) de plus de 20 m<sup>2</sup> de tous les bâtiments.*

### Sont prescrites :

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, **les mesures suivantes** en respectant les préconisations émises dans le chapitre 5 du titre I du présent règlement ;

- une campagne de reconnaissance du sol menée jusqu'au toit du Calcaire Grossier avec détection de présence de gypse (par mesure de la radioactivité naturelle des terrains) dans les formations antéludiennes ;
- le comblement des éventuels vides résiduels et si nécessaire le traitement des terrains de recouvrement ;
- l'exécution de forages de contrôle pour vérifier l'efficacité des travaux réalisés ;
- la réalisation d'une bonne assise et rigidification de l'ensemble des structures (système spécial de fondation: radier, pieux, chaînages verticaux et horizontaux de la construction...) si le projet comporte de telles structures.



## Chapitre 5 Dispositions applicables en Zone B3

La zone B3 est exposée au risque de dissolution du gypse anteludien faible.

**Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre V du présent règlement.**

**Sans objet**

**Pour les projets suivants, il conviendra de se référer au cahier de recommandations :**

- les maisons individuelles, leurs extensions verticales et horizontales, et leurs annexes,
- les autres bâtiments, leurs extensions verticales et horizontales, et leurs annexes,
- l'aménagement d'un bâtiment en bâtiment sensible,
- les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher,
- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art,
- les terrasses,
- les piscines enterrées,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

## Chapitre 6 Dispositions applicables en Zone grise

La zone grise est exposée au risque d'effondrement de carrières très faible.

**Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre V du présent règlement.**

**Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :**

- l'aménagement d'un bâtiment en bâtiment sensible,
- les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher,
- les extensions horizontales de moins de 20 m<sup>2</sup>,
- les annexes de moins de 20 m<sup>2</sup>,
- les terrasses de moins de 20 m<sup>2</sup>,
- les piscines enterrées de moins de 10 m<sup>2</sup>,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

### **6.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :**

- **les maisons individuelles (\*), leurs extensions verticales (\*), leurs extensions horizontales (\*) de plus de 20 m<sup>2</sup> et leurs annexes (\*) de plus de 20 m<sup>2</sup>,**
- **les autres bâtiments, leurs extensions verticales (\*), leurs extensions horizontales (\*) de plus de 20 m<sup>2</sup> et leurs annexes (\*) de plus de 20 m<sup>2</sup>,**
- **les infrastructures de transport et les ouvrages d'art,**
- **les piscines enterrées (\*) de plus de 10 m<sup>2</sup>,**
- **les terrasses (\*) de plus de 20 m<sup>2</sup> de tous les bâtiments.**

**Est prescrite :**

**la réalisation d'une étude** qui aura pour but de s'assurer de l'efficacité des travaux de comblement dans le temps et de leur adaptabilité vis à vis des contraintes exercées par le nouveau projet.

## Titre IV Dispositions applicables aux biens et activités existants

**Il conviendra de se référer, en plus des dispositions du présent titre, aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre V du présent règlement.**

En application de l'article L562-1.III du code de l'Environnement, ces mesures sont rendues obligatoires dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPR.

NB: les (\*) renvoient aux définitions du titre I du présent règlement.

**Rappel: Conformément à l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les dispositions du présent titre ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.**

### Chapitre 1 Dispositions applicables en Zone Rouge

La zone rouge est exposée au risque d'effondrement de carrières modéré à très fort sans enjeu de développement urbain.

Sans objet.

## Chapitre 2 Dispositions applicables en Zone Orange

La zone orange est exposée au risque d'effondrement de carrières fort à très fort où existent des enjeux de développement urbain.

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :

- les bâtiments,
- les annexes,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

### **2.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :**

- **les bâtiments (\*)**.

**Sont prescrites :**

**les mesures suivantes :**

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;
- l'étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée).

### **2.2 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :**

- **les immeubles d'habitation collective**.

**Sont prescrites :**

**les mesures suivantes** en respectant les préconisations émises dans le chapitre 5 du titre I du présent règlement :

- la réalisation d'une investigation géotechnique [examen géotechnique dans le cas des cavités accessibles (ou pouvant être rendues facilement accessibles) ou reconnaissance de sol par sondages dans le cas des cavités inaccessibles ainsi qu'au niveau des limites incertaines de la carrière] ;
- la réalisation de travaux de mise en sécurité des cavités et si nécessaire le traitement des terrains de recouvrement sous-minant l'emprise du bâti existant majorée d'une distance égale à la zone de protection définie pour le secteur soit 10 mètres ;
- l'exécution de forages de contrôle afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés.

#### **0.0.1**

## Chapitre 3 Dispositions applicables en Zone B1

La zone B1 est exposée au risque d'effondrement de carrières faible à modéré, au risque de dissolution du gypse ludien modéré et au risque de tassement des remblais faible à modéré.

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :

- les bâtiments,
- les annexes,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

### **3.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :**

**- les bâtiments (\*).**

**Sont prescrites :**

**les mesures suivantes :**

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;
- l'étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée).

## Chapitre 4 Dispositions applicables en Zone B2

La zone B2 est exposée au risque de dissolution du gypse anteludien modéré et au risque de tassement des remblais faible.

**Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :**

- les bâtiments,
- les annexes,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

### **4.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :**

#### **- les bâtiments (\*).**

**Sont prescrites :**

**les mesures suivantes :**

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;
- l'étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée).



## Chapitre 5 Dispositions applicables en Zone B3

La zone B3 est exposée au risque de dissolution du gypse anteludien faible.

**Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :**

- les bâtiments,
- les annexes,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

### **5.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :**

**- les bâtiments (\*).**

**Sont prescrites :**

**les mesures suivantes :**

- la collecte et l'évacuation des eaux pluviales de toiture (si elles ne sont pas renvoyées au réseau collectif) par un système approprié dont le rejet sera le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- l'étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée).

## Chapitre 6 Dispositions applicables en Zone grise

La zone grise est exposée au risque d'effondrement de carrières très faible.

### *6.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :*

*- les bâtiments (\*).*

*Sont prescrites :*

**les mesures suivantes :**

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;
- l'étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée).

# Titre V Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde intéressent aussi bien les nouveaux projets réglementés par le titre III du présent règlement que les biens et activités existants.

## Chapitre 1 Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge est exposée au risque d'effondrement de carrières modéré à très fort sans enjeu de développement urbain.

### *1.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle*

Sont interdits :

- tout rejet direct et tout système d'infiltration d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol ;
- les excavations souterraines.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;
- l'étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- en cas de remplacement des réseaux d'eaux, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment).

### *1.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et des réseaux de transports pétroliers par pipeline*

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le contrôle régulier d'étanchéité des réseaux d'eaux et leur étanchéification en tant que de besoin en vue d'élaborer un programme d'entretien annuel ;
- la tenue d'un registre des interventions sur fuite des réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eaux, de dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- la mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPIL.

### *1.3 Mesures relatives à l'usage et l'utilisation des terrains*

Toute manifestation, tout rassemblement de personnes ou installation temporaire de nature à exposer le public aux risques présents sont interdits.

### **1.4 Mesures de sauvegarde**

L'apparition d'un effondrement à moins de 20 mètres d'un bâtiment ou d'une infrastructure, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement, justifiera la mise en œuvre de restrictions d'usages adaptées qui seront déterminées suite à une expertise. Des mesures d'évacuation pourront être ordonnées, le relogement est à la diligence de la commune.

En cas de survenance d'un effondrement n'affectant pas d'habitation, une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre de l'effondrement, est neutralisée.

La procédure de police en cas de danger (évacuation, interdiction de stationner ou circuler, pose de panneaux ...) est réglée par l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.

## Chapitre 2 Dispositions applicables en zone orange

La zone orange est exposée au risque d'effondrement de carrières fort à très fort où existent des enjeux de développement urbain.

### **2.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle**

**Sont interdits :**

- tout rejet direct et tout système d'infiltration d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol ;
- les excavations souterraines.

**Sont prescrites les mesures suivantes :**

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;
- l'étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- en cas de remplacement des canalisations d'eaux, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment).

### **2.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et des réseaux de transports pétroliers par pipeline**

**Sont prescrites les mesures suivantes :**

- le contrôle régulier d'étanchéité des réseaux d'eaux et leur étanchéification en tant que de besoin en vue d'élaborer un programme d'entretien annuel ;
- la tenue d'un registre des interventions sur fuite des réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eaux, de dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- la mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPIL.

### **2.3 Mesures relatives à l'usage et l'utilisation des terrains**

Toute manifestation, tout rassemblement de personnes ou installation temporaire de nature à exposer le public aux risques présents sont interdits.

### **2.4 Mesures de sauvegarde**

L'apparition d'un effondrement à moins de 20 mètres d'un bâtiment ou d'une infrastructure, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement, justifiera la mise en œuvre de restrictions d'usages adaptées qui seront déterminées suite à une expertise. Des mesures d'évacuation pourront être ordonnées, le relogement est à la diligence de la commune.

En cas de survenance d'un effondrement n'affectant pas d'habitation, une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre de l'effondrement, est neutralisée.

La procédure de police en cas de danger (évacuation, interdiction de stationner ou circuler, pose de panneaux ...) est régie par l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.

## Chapitre 3 Dispositions applicables en zone B1

La zone B1 est exposée au risque d'effondrement de carrières faible à modéré, au risque de dissolution du gypse ludien modéré et au risque de tassement des remblais faible à modéré.

### ***3.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle***

**Sont interdits :**

- tout rejet direct et tout système d'infiltration d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol ;
- les excavations souterraines.

**Sont prescrites les mesures suivantes :**

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;
- l'étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- en cas de remplacement des canalisations d'eaux , il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment).

### ***3.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et des réseaux de transports pétroliers par pipeline***

**Sont prescrites les mesures suivantes :**

- le contrôle régulier d'étanchéité des réseaux d'eaux et leur étanchéification en tant que de besoin en vue d'élaborer un programme d'entretien annuel ;
- la tenue d'un registre des interventions sur fuite des réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eaux, de dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment);
- la mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPIL.

### ***3.3 Mesures de sauvegarde***

L'apparition d'un effondrement à moins de 20 mètres d'un bâtiment ou d'une infrastructure, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement, justifiera la mise en œuvre de restrictions d'usages adaptées qui seront déterminées suite à une expertise. Des mesures d'évacuation pourront être ordonnées, le relogement est à la diligence de la commune.

En cas de survenance d'un effondrement n'affectant pas d'habitation, une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre de l'effondrement, est neutralisée.

La procédure de police en cas de danger (évacuation, interdiction de stationner ou circuler, pose de panneaux ...) est réglée par l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.

## Chapitre 4 Dispositions applicables en zone B2

La zone B2 est exposée au risque de dissolution du gypse anteludien modéré et au risque de tassement des remblais faible.

### ***4.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle***

**Sont interdits :**

- tout rejet direct et tout système d'infiltration d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol ;
- les excavations souterraines.

**Sont prescrites les mesures suivantes :**

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;
- l'étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée);
- en cas de remplacement des canalisations d'eaux, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment).

### ***4.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et des réseaux de transports pétroliers par pipeline***

**Sont prescrites les mesures suivantes :**

- le contrôle régulier d'étanchéité des réseaux d'eaux et leur étanchéification en tant que de besoin en vue d'élaborer un programme d'entretien annuel ;
- la tenue d'un registre des interventions sur fuite des réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eaux, de dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- la mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPIL.

### ***4.3 Mesures de sauvegarde***

L'apparition d'un effondrement à moins de 20 mètres d'un bâtiment ou d'une infrastructure, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement, justifiera la mise en œuvre de restrictions d'usages adaptées qui seront déterminées suite à une expertise. Des mesures d'évacuation pourront être ordonnées, le relogement est à la diligence de la commune.

En cas de survenance d'un effondrement n'affectant pas d'habitation, une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre de l'effondrement, est neutralisée.

La procédure de police en cas de danger (évacuation, interdiction de stationner ou circuler, pose de panneaux ...) est réglée par l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.

## Chapitre 5 Dispositions applicables en zone B3

La zone B3 est exposée au risque de dissolution du gypse anteludien faible.

### **5.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle**

**Sont interdits :**

- les excavations souterraines.

**Sont prescrites les mesures suivantes :**

- Tout rejet et tout système d'infiltration d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol devront être les plus éloignés possibles des bâtiments et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- la collecte et l'évacuation des eaux pluviales de toiture (si elles ne sont pas renvoyées au réseau collectif) par un système approprié dont le rejet sera le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- l'étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- en cas de remplacement des canalisations d'eaux , il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment).

### **5.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et des réseaux de transports pétroliers par pipeline**

**Sont prescrites les mesures suivantes :**

- le contrôle régulier d'étanchéité des réseaux d'eaux et leur étanchéification en tant que de besoin en vue d'élaborer un programme d'entretien annuel ;
- la tenue d'un registre des interventions sur fuite des réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eaux, de dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment);
- la mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPIL.

### **5.3 Mesures de sauvegarde**

L'apparition d'un effondrement à moins de 20 mètres d'un bâtiment ou d'une infrastructure, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement, justifiera la mise en œuvre de restrictions d'usages adaptées qui seront déterminées suite à une expertise. Des mesures d'évacuation pourront être ordonnées, le relogement est à la diligence de la commune.

En cas de survenance d'un effondrement n'affectant pas d'habitation, une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre de l'effondrement, est neutralisée.

La procédure de police en cas de danger (évacuation, interdiction de stationner ou circuler, pose de panneaux ...) est réglée par l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.



## Chapitre 6 Dispositions applicables en zone grise

La zone grise est exposée au risque d'effondrement de carrières très faible.

### **6.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle**

Sont interdits :

- tout rejet direct et tout système d'infiltration d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol ;
- les excavations souterraines.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;
- l'étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- en cas de remplacement des canalisations d'eaux, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment).

### **6.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et des réseaux de transports pétroliers par pipeline**

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le contrôle régulier d'étanchéité des réseaux d'eaux et leur étanchéification en tant que de besoin en vue d'élaborer un programme d'entretien annuel ;
- la tenue d'un registre des interventions sur fuite des réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eaux, de dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- la mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPIL.

### **6.3 Mesures de sauvegarde**

L'apparition d'un effondrement à moins de 20 mètres d'un bâtiment ou d'une infrastructure, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement, justifiera la mise en œuvre de restrictions d'usages adaptées qui seront déterminées suite à une expertise. Des mesures d'évacuation pourront être ordonnées, le relogement est à la diligence de la commune.

En cas de survenance d'un effondrement n'affectant pas d'habitation, une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre de l'effondrement, est neutralisée.

La procédure de police en cas de danger (évacuation, interdiction de stationner ou circuler, pose de panneaux ...) est régie par l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.